

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
[http ://www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté 2013-00017/TH du 28 mars 2013 accordant la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement</i>	4
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	4
<i>Arrêté préfectoral n°13-25 du 29 avril 2013 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur</i>	4
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	4
<i>Arrêté n°13-38 du 12 avril 2013 portant nouvelles dispositions statutaires d'un EPCI - Communauté de communes du PAYS HAYLAND</i>	4
<i>Arrêté n°13-51 du 29 mars 2013 portant rétrocession des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes du VAL DE SEE</i>	4
<i>Arrêté n°13-52 du 2 avril 2013 portant création d'un syndicat scolaire - SYNDICAT SCOLAIRE DU TERTRE</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-65 du 05 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Funéraire Lepetit - MORTAIN</i>	4
<i>Arrêté préfectoral SF/N°13-66 du 08 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Marbrerie Giovannon - LES PIEUX</i>	5
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/N°13-71 du 09 avril 2013 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - S.A.R.L. A. Delacotte - ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE depuis son acquisition le 01 avril 2012</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.08.09 du 05 septembre 2008 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde-chasse particulier</i>	5
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	5
<i>Arrêté n°13-01-TR du 18 avril 2013 créant la COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANÇAIS issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de Coutances, du canton de Gavray et de St-Sauveur-Lendelin</i>	5
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	7
<i>Arrêté n°13-22 du 4 avril 2013 portant création de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN issue de la fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Houtteville, Montmartin-en-Graignes et Tribehou</i>	7
<i>Arrêté n°13-26 du 9 avril 2013 créant la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean</i>	8
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	10
<i>Arrêté n°2013-03-155 du 16 avril 2013 autorisant les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin désignés par celui-ci, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes concernées par le site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin, de Bréhal à Pirou » à des fins de cartographie d'habitats</i>	10
<i>Arrêté n°13-34 du 25 avril 2013 donnant délégation de signature à M. HUSSON, Sous-préfet de Cherbourg</i>	10
<i>Dérogation du 26 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Sté CARREFOUR PROPERTY</i>	12
<i>Arrêté n°2013-04-195 du 26 avril 2013 autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - CONDE SUR VIRE</i>	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	12
<i>Décision du 25 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	12
<i>Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale - BIOCENTRE</i>	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	13
<i>Arrêté n°BNSSA/2013/03 du 29 mars 2013 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à COUTANCES</i>	13
<i>Arrêté n°BNSSA/2013/04 du 29 mars 2013 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	13
<i>Calendrier prévisionnel 2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Manche</i>	13
<i>Cahier des charges - Avis d'appel à projets n°3 Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche - Descriptif du projet</i>	13
<i>Avis d'appel à projets médico-sociaux - Compétence de la préfecture de département</i>	15
<i>Grille de sélection - appel à projets création de places de CADA</i>	16
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 19 avril 2013 par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg (arrêté BNMP/2013/02 du 18 mars 2013)</i>	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	17
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2013</i>	17
<i>Arrêté du 15 mars 2013 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SERVON</i>	17
<i>Arrêté n°2013-DDTM-SE-23 du 29 mars 2013 portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la VIRE</i>	17
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-020 du 2 avril 2013 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté"</i>	18
<i>Arrêté préfectoral n°DDTM-SADT-2013-CC50319-01 du 2 avril 2013 portant approbation de la carte communale du MESNIL RAOULT</i>	19
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-19 du 2 avril 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater d'importantes pertes de production de miel susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux conditions climatiques exceptionnelles du printemps 2012</i>	19
<i>Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50568-02 du 3 avril 2013 portant approbation de la carte communale de SAUSSEY</i>	19
<i>Arrêté du 3 avril 2013 définissant les marges locales applicables aux subventions et loyers des logements locatifs sociaux</i>	19
<i>Arrêté 2013-DDTM-SE- n°2013-04-169 du 9 avril 2013 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 - vallée de la SEE</i>	20

Arrêté n°2013-64 du 10 avril 2013 portant constitution de la mission inter-services des polices de l'environnement de la Manche	20
Arrêté du 10 avril 2013 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	20
Arrêté n°CM 13-027 du 16 avril 2013 portant modification du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche	21
Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50273-01 du 26 avril 2013 portant approbation de la carte communale de LITHAIRE	21
Arrêté DDTM-SEAT-2013-34 du 26 avril 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages sur la production ostréicole et mytilicole et les dégâts matériels suite à la tempête du mois de mars 2013	21
DIVERS	21
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	21
Avis de concours professionnel sur titres - Cadre supérieur de santé, filière infirmière - 1 poste	21
CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE FRANCE-ETATS-UNIS	22
Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés	22
Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe	22
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	22
Récépissé de déclaration du 29 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP500951 538 - LA HAYE DU PUIIS	22
Récépissé de déclaration du 02 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51030 0635 - CHERBOURG-OCTEVILLE	22
Arrêté du 02 avril 2013 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N°SAP510300635 - CHERBOURG-OCTEVILLE	23
Arrêté du 2 avril 2013 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N260209F050S053 - CHERBOURG OCTEVILLE	23
Arrêté modificatif n°8 du 23 avril 2013 portant Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	23
Récépissé de déclaration du 05 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50189 4679 - ISIGNY LE BUAT	24
Récépissé de déclaration du 11 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP78945 3651 - SAINT LO	24
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	24
Arrêté du 7 janvier 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale	24
Arrêté du 18 avril 2013 portant composition commission assiduité - Année scolaire 2012-2013	25
Arrêté du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature de M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	26
Arrêté n°2013-01 du 23 avril 2013 prononçant pour l'année 2013-2014, les retraits et les affectations de postes d'enseignant	26
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	27
Arrêté modificatif du 2 avril 2013 à la dérogation du 15 novembre 2011 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SYNDICAT MIXTE BAIE DU MT ST-MICHEL	27
Dérogation du 11 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - CHERBOURG-OCTEVILLE	27
Dérogation du 12 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - ONEMA	28
Décision du 18 avril 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - MARGUERAY-MONTBRAY	28
Dérogation du 24 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - AREVA	28
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	29
Arrêté n°2013-465 du 9 avril 2013 - Promotion : M. MOREL	29
Arrêté n°361 du 11 avril 2013 - Nomination M. TURGIS	29
Arrêté n°2013-516 du 11 avril 2013 - Nomination Mme FEUZEN KEAOU	29
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	29
Arrêté n°05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013	29

CABINET DU PREFET

Arrêté 2013-00017/TH du 28 mars 2013 accordant la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement

Considérant le grand professionnalisme et le sens du devoir manifestés par les gardiens de la paix Stéphane SADOE et Patrice GAUDRE, qui ont permis de sauver la vie d'un individu sans connaissance dans son habitation en feu à la suite d'une explosion le samedi 16 février 2013.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix de la circonscription de sécurité publique de GranvilleM. Patrice GAUDREM. Stéphane SADOE

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°13-25 du 29 avril 2013 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur

Art. 1 : L'agrément est accordé à la société FP2S, dont le siège social est situé 4/6 avenue Louis Lumière 50100 Cherbourg-Octeville pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société FP2S des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0005

Art. 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Art. 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département, deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Art. 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Art. 8 : Le directeur de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la directrice de la société FP2S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°13-38 du 12 avril 2013 portant nouvelles dispositions statutaires d'un EPCI - Communauté de communes du PAYS HAYLAND

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Pays Hayland.

Au paragraphe C intitulé "Compétences facultatives", sont ajoutées les compétences suivantes:

•Participation financière à l'organisation du Tour de la Manche ;

• Actions culturelles : prise en charge des participations financières aux activités et manifestations d'intérêt cantonal ou intercantonal : est d'intérêt communautaire l'organisation de la fête des fleurs par le comité des fêtes de La Haye-Pesnel.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du 28 décembre 1992 est modifié en conséquence.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté n°13-51 du 29 mars 2013 portant rétrocession des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes du VAL DE SEE

Art. 1 : Sont rétrocédées aux communes de Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tove et Reffuveille les compétences suivantes : Dans les compétences optionnelles : « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires » : du 1er degré et maternelle

Dans les compétences facultatives : Transports scolaires

Art. 2 : L'état de l'actif, du passif, ainsi que du patrimoine rétrocédés à la commune de Juvigny-le-Tertre est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : L'ensemble du personnel affecté aux compétences susvisées sera transféré ou mis à disposition des communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

◆

Arrêté n°13-52 du 2 avril 2013 portant création d'un syndicat scolaire - SYNDICAT SCOLAIRE DU TERTRE

Art. 1 : Est autorisée entre les communes de Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tove et Reffuveille la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : « Syndicat scolaire du Tertre ».

Art. 2 : Le syndicat a pour objet :

- Gestion des immeubles, aménagement, entretien et fonctionnement de l'école maternelle et élémentaire située à Juvigny-le-Tertre,

- Organisation et gestion de la restauration scolaire,

- Accompagnement au transport scolaire pour les élèves de l'école maternelle.

Art. 3 : Le Siège du syndicat est situé rue des écoles à 50520 Juvigny-le-Tertre.

Art. 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Le receveur du syndicat est le trésorier de Mortain.

Art. 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

Art. 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N°13-65 du 05 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire de la SARL Funéraire Lepetit - MORTAIN

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, à l'enseigne «LE CHOIX FUNERAIRE», situé 14 avenue de l'Abbaye Blanche à Mortain (50140), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT, en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur

l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards,

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Mortain (50140) : 14 avenue de l'Abbaye Blanche.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 13.50.1.148 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°13-66 du 08 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Marbrerie Giovannon - LES PIEUX

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. MARBRERIE GIOVANNON DALMONT, situé Z.A. des Costils aux Pieux (50340), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.50.02.138 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral modificatif SF/N°13-71 du 09 avril 2013 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - S.A.R.L. A. Delacotte - ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE depuis son acquisition le 01 avril 2012

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°10-447 du 29 novembre 2010 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. A. DELACOTTE située 4 route de la Croix Marguerite à Saint-Sauveur-Le-Vicomte (50390), exploitée par Monsieur Audert DELACOTTE, représentant légal, est habilitée, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : - Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.08.09 du 05 septembre 2008 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : l'arrêté n°GPAG 50.2.08.09 du 05 septembre 2008 portant agrément de M. François HENRY, né le 13/05/1951 à Cherbourg (50), en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux propriétés et droits de chasse de la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre Dame de Grâce, sise à Bricquebec, sur le territoire de la commune de Bricquebec, est abrogé.

Art. 2 : Compte-tenu de la perte de ses droits, l'arrêté cité à l'article 1er et sa carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg par M. François HENRY.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n°13-01-TR du 18 avril 2013 créant la COMMU NAUTE DU BOCAGE COUTANÇAIS issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de Coutances, du canton de Gavray et de St-Sauveur-Lendelin.

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 60 III de la loi de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin,

Art. 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de « communauté du bocage coutançais ». Son siège est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville à Coutances.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes : Communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle ; Communauté de communes de Coutances ; Communauté de communes du canton de Gavray ; Communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin

Article 3 : La communauté du bocage coutançais est composée des communes suivantes :

BELVAL	MONTAIGU-LES-BOIS
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	MONTCAIT
CAMBERNON	MONTHUCHON
CAMETOURS	MONTPINCHON
CAMPROND	MUNEVILLE-LE-BINGARD
CERISY-LA-SALLE	NICORPS
COURCY	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
COUTANCES	OUVILLE
GAVRAY	RONCEY
GRIMESNIL	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
GUEHEBERT	SAINT-DENIS-LE-GAST
HAMBYE	SAINT-DENIS-LE-VETU
HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY

LA BALEINE	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
LA RONDEHAYE	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
LE MESNIL-AMAND	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
LE MESNILBUS	SAUSSEY
LE MESNIL-GARNIER	SAVIGNY
LE MESNIL-ROGUES	SOURDEVAL-LES-BOIS
LE MESNIL-VILLEMAN	VAUDRIMESNIL
LENGRONNE	VER

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté du bocage coutançais est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences obligatoires :

Elles sont exercées par la communauté du bocage coutançais sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles :

La communauté du bocage coutançais exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III, le conseil communautaire de la communauté du bocage coutançais dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté du bocage coutançais.

Compétence supplémentaires ou facultatives :

La communauté du bocage coutançais exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté du bocage coutançais dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté du bocage coutançais.

Art. 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin fusionnées sont transférés à la communauté du bocage coutançais. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin est attribué à la communauté du bocage coutançais.

La communauté du bocage coutançais assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté du bocage coutançais met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté du bocage coutançais est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté du bocage coutançais prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté du bocage coutançais sont exercées par le comptable de la trésorerie de Coutances.

Art. 10 : Dans le respect des dispositions de l'article L.5216-6 et L.5216-7 du CGCT, la communauté du bocage coutançais est substituée à : la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, la communauté de communes de Coutances, la communauté de communes du canton de Gavray, la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté du bocage coutançais devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires ou optionnelles, la création de la communauté du bocage coutançais vaut retrait des communes membres des syndicats détenteurs de la ou des compétences. Il appartiendra éventuellement à la communauté du bocage-coutançais de solliciter son adhésion ultérieurement.

Les communes du périmètre de la communauté du bocage coutançais sont notamment membres des syndicats suivants :

Syndicat Mixte du Pays de Coutances, Syndicat Mixte Manche Numérique, SITOM Coutances – Saint Malo de la Lande, Syndicat Mixte de la Perelle, Syndicat Mixte SPANC du Bocage, SIVOM du Point Fort, Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES), Syndicat Mixte de la Souilles, Syndicat Douve – Taute, Syndicat de la Joigne

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté avant la fusion.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, les présidents de la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de la communauté de communes de Coutances, de la communauté de communes du canton de Gavray et de la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 10, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°13-22 du 4 avril 2013 portant création de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN issue de la fusion des communautés de communes de Carentan-en-Cotentin et de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Houtteville, Montmartin-en-Graignes et Tribehou

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté de communes est créée, issue de la fusion de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise et de l'adhésion des communes de Houtteville, Montmartin-en-Graignes et Tribehou.

Art. 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de « communauté de communes de la Baie du Cotentin ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 2 Le Haut Dick à CARENTAN.

Cette fusion entraîne la dissolution de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise.

Art. 3 : La communauté de communes de la Baie du Cotentin est composée des communes suivantes : AMFREVILLE, ANGOVILLE-AU-PLAIN, APEVILLE, AUDOUVILLE-LA-HUBERT, AUVERS, BAUPE, BEUZEVILLE-AU-PLAIN, BEUZEVILLE-LA-BASTILLE, BLOSVILLE, BOUTTEVILLE, BREVANDS, BRUCHEVILLE, CARENTAN, CARQUEBUT, CATZ, CHEF-DU-PONT, CRETTEVILLE, ECOQUENEAUVILLE, ETIENVILLE, FOUCARVILLE, GOURBESVILLE, HIESVILLE, HOUESVILLE, HOUTTEVILLE, LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS, LES VEYS, LIESVILLE-SUR-DOUVE, MEAUTIS, MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, NEUVILLE-AU-PLAIN, PICAUVILLE, RAVENOVILLE, SAINT-ANDRE-DE-BOHON, SAINT-COME-DU-MONT, SAINT-GEORGES-DE-BOHON, SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE, SAINT-HILAIRE-PETITVILLE, SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE, SAINT-PELLERIN, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAINTE-MERE-EGLISE, SAINTENY, SEBEVILLE, TRIBEHO, TURQUEVILLE, VIERVILLE, VINDEFONTAINE,

L'adhésion de la commune de Houtteville emporte son retrait de la communauté de communes du canton de La Haye-du-Puits. L'adhésion des communes de Tribehou et Montmartin-en-Graignes emporte leur retrait de la communauté de communes de la Région de Daye.

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté de communes d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences obligatoires :

Elles sont exercées par la communauté de communes de la Baie du Cotentin sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes de la Baie du Cotentin exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Compétence supplémentaires ou facultatives :

La communauté de communes de la Baie du Cotentin exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Art. 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise fusionnées sont transférés à la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise est attribué à la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

La communauté de communes de la Baie du Cotentin assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes de la Baie du Cotentin met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes de la Baie du Cotentin prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 9 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont exercées par le comptable de la trésorerie de Carentan.

Art.10 : La fusion de la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat Mixte pour le Centre Aquatique des Communautés de communes de Carentan en Cotentin et de Sainte Mère Eglise :

En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat mixte ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 1^{er} janvier 2014, ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

La communauté de communes de la Baie du Cotentin est substituée à la communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et/ou à la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés) : Syndicat mixte du Cotentin, Syndicat mixte SCOT du Pays du Cotentin, Syndicat mixte Manche Numérique, Syndicat mixte « Espaces Littoraux de la Manche » (Sy.M.E.L.), Syndicat mixte du Point Fort, Syndicat mixte Cotentin Traitement, Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation du Plain Cotentin, Syndicat intercommunal scolaire du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Syndicat mixte du parc régional des Marais du Cotentin et du Bessin

La communauté de communes de la Baie du Cotentin devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Sont notamment présents, en tout ou partie, sur le territoire de la communauté de la Baie du Cotentin : Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Sainte-Mère-Eglise-Chef-du-Pont, Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Sainte-Marie-du-Mont, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Veys, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sainteny, Syndicat d'alimentation en eau potable de Tribehou, Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean de Daye, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bauptois, Syndicat d'alimentation en eau potable d'Auvers-Méautis, Syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin, Syndicat d'électrification de Sainte-Mère-Eglise, Syndicat intercommunal de secours, de lutte contre l'incendie et de protection civile de Carentan, Syndicat d'électrification de la Haye-du-Puits, Syndicat d'électrification de Carentan, Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers-Baupté-Méaustis, Syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires Les Bohons-Triehou, Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Viridovix

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réformation des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté de communes avant la fusion.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°13-26 du 9 avril 2013 créant la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, des communautés de communes de l'Elle, de Marigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, une nouvelle communauté d'agglomération est créée, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, de la communauté de communes de l'Elle, de la communauté de communes de Marigny, de la communauté de communes de la Région de Daye, de la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire et de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire, ainsi que de l'adhésion de la commune de Domjean

Art. 2 : La nouvelle communauté d'agglomération prend le nom de « Saint-Lô Agglo ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 101 rue Alexis de Tocqueville à Saint-Lô.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés suivantes : Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, Communauté de communes de l'Elle, Communauté de communes de Marigny, Communauté de communes de la Région de Daye, Communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire, Communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire

Art. 3 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est composée des communes suivantes : AGNEAUX, AIREL, AMIGNY, BAUDRE, BEAUCOUDRAY, BERIGNY, BEUVRIGNY, BIEVILLE, BRECTOUVILLE, CAVIGNY, CERISY-LA-FORET, CHEVRY, CONDE-SUR-VIRE, COUVAINS, DOMJEAN, FERVACHES, FOURNEAUX, GIEVILLE, GOUVETS, GRAIGNES-MESNIL ANGOT, GUILBERVILLE, HEBECREVEON, LA BARRE DE SEMILLY, LA CHAPPELLE EN JUGER, LA LUZERNE, LA MEAUFFE, LAMBERVILLE, LE DEZERT, LE HOMMET D'ARTHENAY, LE LOREY, LE MESNIL-AMEY, LE MESNIL-EURY, LE MESNIL-OPAC, LE MESNIL-RAOULT, LE MESNIL-ROUXELIN, LE MESNIL-VENERON, LE MESNIL-VIGOT, LE PERRON, LES CHAMPS DE LOSQUE, LOZON, MARIGNY, MONTRABOT, MONTREUIL-SUR-LOZON, MOON-SUR-ELLE, MOYON, NOTRE-DAME-D'ELLE, PLACY-MONTAIGU, PONT HEBERT, PRECORBIN, RAMPAN, REMILLY-SUR-LOZON, ROUXEVILLE, SAINT-AMAND, SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE, SAINT-CLAIR-SUR-ELLE, SAINT-FROMOND, SAINT-GEORGES-D'ELLE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ, SAINT-GERMAIN-D'ELLE, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN-DE-DAYE, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-JEAN-DES-BAISANTS, SAINT-LO, SAINT-LOUET-SUR-VIRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY, SAINT-VIGOR-DES-MONTS, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, TESSY-SUR-VIRE, TORIGNI-SUR-VIRE, TROISGOTS, VIDOUVILLE, VILLIERS-FOSSARD,

Art. 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de Saint-Lô Agglo est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Art. 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Concernant l'exercice des compétences, il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétences obligatoires :

Elles sont exercées par Saint-Lô Agglo sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles :

Saint-Lô Agglo exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article L5211-41-3 III, le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo. Les compétences optionnelles s'appliqueront à la commune de Domjean à compter de la délibération précitée ou au plus tard à compter de l'expiration du délai.

Compétence supplémentaires ou facultatives :

Saint-Lô Agglo exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo dispose, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo. Les compétences supplémentaires s'appliqueront à la commune de Domjean à compter de la délibération précitée ou au plus tard à compter de l'expiration du délai.

Art. 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, de la communauté de communes de l'Elle, de la communauté de communes de Marigny, de la communauté de communes de la région de Daye, de la communauté de communes du canton de Tessy sur Vire et de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire fusionnées sont transférés à Saint-Lô Agglo. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2014.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, de la communauté de communes de l'Elle, de la communauté de communes de Marigny, de la communauté de communes de la région de Daye, de la communauté de communes du canton de Tessy sur Vire et de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire est attribué à Saint-Lô Agglo.

Saint-Lô Agglo assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2013, y compris les budgets annexes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Art. 7 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de Saint-Lô Agglo met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, de la communauté de communes de l'Elle, de la communauté de communes de Marigny, de la communauté de communes de la région de Daye, de la communauté de communes du canton de Tessy sur Vire et de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

Saint-Lô Agglo prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Art. 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération, de la communauté de communes de l'Elle, de la communauté de communes de Marigny, de la communauté de communes de la région de Daye, de la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire et de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 9 : Les fonctions de comptable assignataire de Saint-Lô Agglo sont exercées par le comptable de la trésorerie de Saint-Lô.

Art. 10 : Dans le respect des dispositions de l'article L.5216-6 et L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est substituée à : la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération, la communauté de communes de l'Elle, la communauté de communes de Marigny, la communauté de communes de la Région de Daye, la communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire, la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire, la commune de Domjean,

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires ou optionnelles, la création de la communauté d'agglomération vaut retrait des communes membres des syndicats détenteurs de la compétence, il appartiendra éventuellement à la communauté d'agglomération de solliciter son adhésion ultérieurement.

Syndicat pour le Développement du Saint-Lois, Syndicat mixte Manche Numérique, Syndicat Mixte du Val de Vire, Syndicat Mixte du Point Fort, Syndicat Mixte pour le Centre Aquatique du Pays Saint-Lois, Syndicat mixte du parc régional des Marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche (SYMPEC), Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Clair sur Elle, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Condé sur Vire, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Hébécrevon, Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Montreuil sur Lozon, Syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et de la sécurisation de la production d'eau potable, Syndicat intercommunal d'entente scolaire du canton de Saint-Clair-sur-Elle, Syndicat d'entente scolaire du canton de Saint-Jean-de-Daye, Syndicat départemental d'énergies de la Manche.

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Sont notamment présents, en tout ou partie, sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo : Syndicat de la station de traitement des eaux usées de Torigni-sur-Vire, Syndicat intercommunal Tessy terre d'entreprises, Syndicat pour la gestion des affaires scolaires Baudre / Sainte-Suzanne-sur-Vire, Syndicat intercommunal scolaire Carantilly / Dangy / Quibou, Syndicat intercommunal scolaire Guilberville / Giéville, Syndicat de scolaire Saint-André de l'Épine / Saint-Georges-d'Elle, Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lozon / Remilly-sur-Lozon, Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Viridovix, Syndicat intercommunal scolaire Saint-Jean / Rouxville / Précorbain,

Syndicat scolaire intercommunal Le Mesnil-Raoult / Saint-Romphaire / Troigots, Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Auvers / Bauppte / Méautis, Syndicat scolaire du RPI de Couvains, Saint-Clair-sur-Elle, Saint-Jean de Savigny et Villiers-Fossard, Syndicat d'électrification de Torigni-sur-Vire, Syndicat d'électrification Saint-Lô Nord Ouest

Art. 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, chaque conseil municipal devra désigner les délégués communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, y compris s'il souhaite conserver les délégués siégeant au sein de la communauté avant la fusion.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2013-03-155 du 16 avril 2013 autorisant les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin désignés par celui-ci, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes concernées par le site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin, de Bréhal à Pirou » à des fins de cartographie d'habitats

Considérant qu'une étude portant sur des espèces d'intérêt européen sur les communes concernées par le site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin, de Bréhal à Pirou », est nécessaire ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur les espèces végétales et les habitats naturels dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

Considérant que cette étude a été confiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin ;

Art. 1 : Mesdames Maïwenn LE REST, Chantal RONSIN et Nathalie SIMON, chargées d'études au CPIE du Cotentin sont autorisées, afin de procéder à des relevés floristiques, à pénétrer de jour sur les terrains des propriétés privées non closes des communes d'Agon-Coutainville, Anneville sur Mer, Annoville, Blainville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Geffosses, Heugueville sur Siene, Lingreville, Montchaton, Montmartin sur Mer, Pirou, Regnéville sur Mer et Tourville sur Siene.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 1er mai 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 sur les périodes du 1er mai au 30 septembre des années 2013 et 2014. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute la durée de l'opération, chacune des personnes nommées à l'article 1er devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après son affichage en mairie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°13-34 du 25 avril 2013 donnant délégation de signature à M. HUSSON, Sous-préfet de Cherbourg

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8, R 213-4 à R 213-5 et R 282-5 à R 282-9 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D 314 et suivants et l'article D 394 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant règlement de police générale à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-948 du 7 juillet 1999 fixant la détermination des limites administratives du port de Cherbourg côté terre ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, administrateur civil hors classe, sous-préfet de Cherbourg ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 1985 portant titularisation de M. Jean-Pierre VASSELIN, au grade d'attaché ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 4 janvier 2001 nommant M. Francis LAUNEY dans la Manche et du 31 mars 2006 le nommant dans le grade d'attaché principal de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mai 2002 affectant Mme Lise CORVEZ à la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-244 du 28 juin 2004 réglant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine public maritime ;

Vu les notes de service du 28 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg pour assurer, sous la direction du préfet de la Manche, dans les limites de l'arrondissement de Cherbourg, l'administration de l'Etat dans le département en ce qui concerne :

I - Administration et police générales

1-1- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendus à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre

1-2- octroi du concours de la force publique en matière de saisie d'objets mobiliers

- 1-3- octroi du concours de la force publique formulé pour porter assistance aux services hospitaliers spécialisés en vue de l'exécution d'arrêtés préfectoraux de placement d'office
- 1-4- prescription de recours à la force publique pour l'escorte et la garde des détenus de la maison d'arrêt de Cherbourg à l'occasion de consultations médicales en milieu hospitalier
- 1-5- visas des passeports aux ressortissants étrangers
- 1-6- autorisation de courses de chevaux en hippodromes improvisés et raids hippiques sur route
- 1-7- avis sur les projets d'arrêtés des maires ou du président du conseil général concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et sur tous projets intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, en cas de désaccord entre les services de l'Etat et les autorités communales ou départementales
- 1-8- décisions d'inscription au fichier central des personnes recherchées, des oppositions à la sortie du territoire national des mineurs
- 1-9- propositions d'attribution de logements aux fonctionnaires
- 1-10- décision d'autorisation ou de refus de loteries
- 1-11- arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant dans la limite de l'arrondissement, y compris les épreuves à moteur
- 1-12- arrêtés relatifs aux homologations de circuits et terrains pour les épreuves sportives à moteur
- 1-13- délivrance des récépissés pour les manifestations ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique dans la limite de l'arrondissement
- 1-14- autorisation ou refus d'autorisations de circuler sur l'éstran pris en application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé
- 1-15- en matière de police des débits de boissons, dérogations permanentes aux horaires d'ouverture, avertissements et fermetures temporaires
- 1-16- délivrance des autorisations exceptionnelles de résidence aux interdits de séjour
- 1-17- autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les scolaires
- 1-18- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- 1-19- agrément de gardes particuliers
- 1-20- réception des demandes d'installation temporaire de ball-trap, décisions de refus d'ouverture ou de fermeture des établissements non conformes
- 1-21- autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 1ère, 2ème et 4ème catégories
- 1-22- agrément de gardiens en vue du port d'armes et de munitions de 1ère et 4ème catégories
- 1-23- autorisation du port d'armes et munitions de 1ère et 4ème catégories
- 1-24- délivrance de récépissé de déclaration et d'enregistrement pour les armes de 5ème et 7ème catégories
- 1-25- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- 1-26- saisie administrative d'armes et de munitions
- 1-27- arrêtés portant suspension du permis de conduire
- 1-28- décisions médicales prises en application des articles R 221.10 à R 224.12 du code de la route
- 1-29- les permis de conduire, y compris, à titre dérogatoire, pour les usagers non domiciliés dans l'arrondissement de Cherbourg, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu à l'usager
- 1-30- application des mesures prévues à l'article L 331.5 du code de l'action sociale et de la famille
- 1-31- autorisation de transports de corps en dehors du territoire métropolitain
- 1-32- arrêtés de désaffectation des églises, des édifices culturels et de leurs dépendances immobilières
- 1-33- réponses aux consultations de M. le préfet maritime sur la participation des moyens militaires à des tâches de caractère non spécifiquement militaire
- 1-34- nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Cherbourg
- 1-35- arrêtés conjoints portant agrément des agents pour l'exercice des visites de sûreté sur l'aéroport de Cherbourg-Maupertus
- 1-36- arrêtés portant habilitation d'accès en zone réservée d'un aéroport
- 1-37- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite
- Pôle départemental funéraire et commercial
- Attributions départementales en matière funéraire :
- habilitation des entreprises, régies ou associations participant au service public des pompes funèbres, habilitation des entreprises, régies ou associations gestionnaires d'un crématorium
 - habilitation des établissements de santé qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire
 - suspension et retrait des habilitations prévues à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités locales
 - autorisations et refus de création, d'agrandissement et de translation des cimetières, dans les cas où le pouvoir de décision n'est pas dévolu aux conseils municipaux
 - autorisation et refus d'inhumation dans les propriétés privées
 - toutes décisions en matière de création et d'extension des crématoriums
 - autorisation et refus de comblement des puits à moins de 100 mètres des cimetières
 - création et extension des chambres funéraires
 - application des mesures destinées à vérifier la conformité des chambres funéraires
 - prescription, à tout moment, de visites de conformité des véhicules de transport de corps avant mise en bière,
 - toutes décisions en matière d'agrément des bureaux de contrôle, chargés de vérifier la conformité des véhicules affectés au transport de corps, avant et après mise en bière (agrément exercé au nom du ministre de la santé)
 - prescription des mesures faisant suite à des décès pouvant résulter d'une maladie suspecte.
- Attributions départementales en matière commerciale :
- délivrance des récépissés de liquidations commerciales, et opposition à leur organisation
 - réception des déclarations de soldes «flottantes»
 - arrêtés portant habilitation des agents relevant de la fonction publique territoriale pour contrôler ou verbaliser les commerçants ambulants présents lors des marchés hebdomadaires.
- II - Administration Locale
- 2-1- dans le cadre du contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics intercommunaux, ainsi que de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé «centre des arts du cirque de Basse-Normandie», recours gracieux et information des collectivités et établissements publics que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de saisir le tribunal administratif
- 2-2- formalités relatives au registre des délibérations du conseil municipal y compris autorisations d'utiliser des registres à onglets
- 2-3- décisions relatives aux formalités préalables à la modification des limites territoriales des communes
- 2-4- arrêtés prescrivant des mesures relatives à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le champ d'application excède le territoire d'une commune
- 2-5- toutes décisions relatives aux groupements de communes sans fiscalité propre et aux syndicats mixtes, modification des statuts des structures à fiscalité propre, dès lors que le siège est situé dans l'arrondissement
- 2-6- toutes décisions relatives aux associations syndicales libres de propriétaires
- 2-7- avis concernant les désaffectations des biens immobiliers scolaires
- 2-8- signature des conventions relatives à la télétransmission des actes au titre du contrôle de la légalité (dispositif ACTES)
- Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HUSSON, délégation est donnée à M. Francis LAUNAY, attaché principal de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 1er, à l'exception de celles désignées ci-après :
- I - Administration et police générales : 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-8 ; 1-15 ; 1-22 ; 1-23 ; 1-30 ; 1-32 ; 1-33 ; 1-34 ; 1-35 ; 1-36 ; 1.37

II - Administration locale : 2-1 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-5 ; 2-8.

Art. 3 : Délégation est donnée à M. Francis LAUNAY, secrétaire général, afin d'authentifier les copies des actes, arrêtés et décisions signés par M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg, par délégation de M. le préfet.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAUNAY, la délégation sera exercée par :
- M. Jean-Pierre VASSELIN, attaché, chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation
- Mme Lise CORVEZ, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'urbanisme.

Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg et le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Dérogation du 26 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Sté CARREFOUR PROPERTY

Considérant les infiltrations d'eau générées par les chutes de neige des 10, 11 et 12 mars 2013 sur le toit-terrasse de l'hypermarché du centre commercial Carrefour les Eléis à Cherbourg-Octeville ;

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité publique, de procéder dès maintenant à la réfection de l'étanchéité de certaines parties du toit-terrasse de l'hypermarché du centre commercial Carrefour les Eléis à Cherbourg-Octeville ;

Art. 1 : La Société Carrefour Property direction ouest, siège social : quai de l'entrepôt – 50100 Cherbourg-Octeville est autorisée à faire procéder aux travaux urgents de réfection d'étanchéité nécessaires sur le toit de l'hypermarché du centre commercial Carrefour les Eléis à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : L'intervention, d'une durée maximale d'une semaine, se fera en apportant un soin particulier pour déranger le moins possible les goélands susceptibles de nicher à proximité des zones de travaux.

Art. 3 : La présente décision est valable dès notification à la société susvisée et jusqu'au 15 mai 2013.

Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Durant l'ensemble de l'opération, l'entreprise intervenante devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet : Yves HUSSON



Arrêté n°2013-04-195 du 26 avril 2013 autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - CONDE SUR VIRE

Art. 1 : Le Syndicat mixte du Point Fort, dont le siège social est situé : Hôtel Bled – 50620 Cavigny, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « le Hamel » à Condé sur Vire, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Art. 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 30 ares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (m ²)	surface retenue (m ²)
	Section	Numéro		
Condé sur Vire	ZE	280	4000	3000

Art. 3 : L'exploitation de l'installation est autorisée pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4 : La capacité totale de stockage est limitée à 16 600 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1 660 tonnes.

Art. 6 : L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 7 : Une ampliation du présent arrêté est affichée à la mairie de Condé-sur-Vire pendant une période minimale d'un mois. Les annexes sont consultables à la mairie.

Art. 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Art. 9 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Condé sur Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet : Yves HUSSON



AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Décision du 25 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : La demande présentée par Mme Julie LEFRANC en vue d'être autorisée à transférer au sein de l'espace commercial (cellule 2b) situé 17 C Rue du Mont Saint Michel à Quettreville-sur-Sienne (50660), l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie Lefranc » sur la même commune au 24 rue Charles de Gaulle, est acceptée.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000227. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La licence n° 19 deviendra caduque et lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Signé : le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY.



Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale - BIOCENTRE

Art. 1 : Est réquisitionné pour assurer un service d'urgence le mercredi 17 avril 2013 le laboratoire de biologie médicale multisites dénommé « BIOCENTRE », dont le siège social est situé Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 à Coutances (50200), qui comporte les quatre sites d'implantation suivants dans la Manche : Angle de la Rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la Rue des Halles, numéros 12 et 14 - 50200 Coutances ; 127 rue Couraye 50400 Granville ; 5-7 rue de l'Abreuvoir - 50500 Carentan ; Rue Grandin - Z.A.C. du Bois Ardent - 50000 SAINT-LO

Art. 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°BNSSA/2013/03 du 29 mars 2013 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à COUTANCES

Art. 1 : Un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le vendredi 17 mai 2013 à partir de 20 h. à la piscine de Coutances.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche. Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Monsieur Alain LEBLANC – moniteur, Monsieur Yann LELONG – instructeur, Monsieur Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA.

Suppléant : Monsieur Christophe LE MEIL – moniteur et titulaire du BNSSA.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.



Arrêté n°BNSSA/2013/04 du 29 mars 2013 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le Samedi 18 mai 2013 à partir de 9 h. à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Monsieur Frédéric DUCHEMIN – instructeur ; Monsieur Alain LEBLANC – moniteur ;

Monsieur Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA.

Suppléant : Monsieur Christophe LE MEIL – moniteur et BNSSA.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.



Calendrier prévisionnel 2013 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Manche

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Manche
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 19 Avril 2013 Période de dépôt : 19 Avril au 19 juin 2013

N. B. : 2 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.



Cahier des charges - Avis d'appel à projets n°3 Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche - Descriptif du projet

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Manche

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Manche en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Manche, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Manche. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2% (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1^{er} juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1^{er} décembre 2013.

Actuellement, le département de la Manche dispose d'un unique CADA comportant 92 places réparties sur l'ensemble du département. Il connaît une forte augmentation de la demande d'asile depuis le 2nd semestre 2011. Par ailleurs, depuis 2011, un protocole signé par les préfets des trois départements de la région Basse-Normandie, prévoit l'organisation d'une gestion régionale de la demande d'asile.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un taux optimal d'équipement sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

L'accueil et l'hébergement ;

L'accompagnement administratif, social et médical ;

La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;

La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;

Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;

Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;

Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;

Informers le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



Avis d'appel à projets médico-sociaux - Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Manche qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 19 juin 2013

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Manche – 3 Place de la Préfecture 50000 SAINT LO, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Manche.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Manche, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 Bis rue de la Libération 50008 SAINT LO ou dcs-50@manche.gouv.fr.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au [plu tard pour le 19 juin 2013](mailto:dcs-50@manche.gouv.fr), le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de : 2 *exemplaires* en version "papier" ; 2 *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle « Droit des populations les plus vulnérables » - A l'attention de Mme Séminiako - 1 Bis rue de la Libération 50008 SAINT LO

Et à l'adresse suivante : dcs-50@manche.gouv.fr (à l'attention de Mme Séminiako)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle « Droit des populations les plus vulnérables » - 1 Bis rue de la Libération 50008 SAINT LO - Heures d'ouverture : 8h30 / 14h00 et 14h00 / 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2013 – n°2013-catégorie CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n°2013- 02 – CADA – candidat ure" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n°2013- 02 – CADA – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
 c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
 d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
 e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de la Manche (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 11 juin 2013* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : dcds-50@manche.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – x- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.manche.pref.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *13 juin 2013*.

9 – Calendrier : Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 19 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 19 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 juillet 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 juillet 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 19 décembre 2013

Fait à Saint Lô, le 18 avril

Signé : le préfet du département de la Manche : Adolphe COLRAT.



Grille de sélection - appel à projets création de places de CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de création de places <i>Transformation : 0 point</i> <i>Création : 1 point</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 1 point</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
Modalités de financement	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		28			/84

1 - 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée

2 - Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points

Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 19 avril 2013 par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg (arrêté BNMP/2013/02 du 18 mars 2013)

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'iplôme BNMP	N° diplôme PAE3
BOURGET	Charles	3 février 1986	Cherbourg	BNMP/2013/10	PAE3/2013/12
COQUAIN	Hugo	15 juillet 1993	Alençon	BNMP/2013/11	PAE3/2013/13
DOUAY	Sébastien	26 septembre 1979	Sainte Catherine Les Arras	BNMP/2013/12	PAE3/2013/14
DUREL	Candy	10 août 1980	Saint-Lô	BNMP/2013/13	PAE3/2013/15
GEORGIN	Olivier	4 juillet 1977	La Tronche	BNMP/2013/14	PAE3/2013/16
GUIBET	Ludovic	10 juin 1980	L'Hay les Roses	BNMP/2013/15	PAE3/2013/17
HUET	Anthony	29 octobre 1981	Nantes	BNMP/2013/16	PAE3/2013/18
LAUER	Gaëlle	26 octobre 1989	Saint-Avold	BNMP/2013/17	PAE3/2013/19
SCHWAR	Anne-Sophie	21 juillet 1987	Lisieux	BNMP/2013/18	PAE3/2013/20
TURMEL	Frédéric	29 janvier 1975	Cherbourg	BNMP/2013/19	PAE3/2013/21
AQUINO	Florian	20 juin 1984	Montereau-Fault-Yonne	BNMP/2013/09	PAE3/2013/22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2013

Barème arrêté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 07 mars 2013

<u>Remise en état des prairies</u>	Prix retenu en 2012 €/heure	Prix minimum proposé 2013	Prix maximum proposé 2013	Prix moyen proposé 2013	Barème retenu 2013	Augmentation % 2012/2013
. Manuelle	17,70			18,10	18,10	2%
. Herse (2 passages croisés)	74,00	70,78	78,23	74,50	76,00	1%
. Herse à prairie	56,00	54,15	59,85	57,00	57,50	2%
. Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	104,50	115,50	110,00	113,00	0%
. Rouleau	31,00	29,45	32,55	31,00	31,00	0%
. Charrue	115,00	109,44	120,96	115,20	118,00	0%
. Rotavator	80,00	76,76	84,84	80,80	83,00	1%
. Semoir	56,00	54,15	59,85	57,00	58,50	2%
. Traitement	42,00	39,90	44,10	42,00	43,00	0%
. Semence	150,00	148,96	164,64	156,80	160,00	4%

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

<u>Ressemis des principales cultures</u>	Prix retenu en 2012 €/ha	Prix minimum proposé 2013	Prix maximum proposé 2013	Prix moyen proposé 2013	Barème retenu 2013	Augmentation % 2012/2013
. Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	104,50	115,50	110,00	113,00	2%
. Semoir	56,00	54,15	59,85	57,00	58,50	2%
. Semoir à semis direct	64,20	61,94	68,46	65,20	66,00	2%
. Semence certifiée de céréales	111,70	109,82	121,38	115,60	118,00	3%
. Semence certifiée de maïs	184,40	182,50	201,71	192,10	196,00	4%
. Semence certifiée de pois	203,20	205,77	227,43	216,60	221,00	6%
. Semence certifiée de colza	113,00	108,97	120,44	114,70	117,00	1%

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2013 seront connues

Arrêté du 15 mars 2013 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SERVON

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de SERVON.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie de Pontorson est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de SERVON.

Art. 3 : Le maire de SERVON est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

Arrêté n°2013-DDTM-SE-23 du 29 mars 2013 portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la VIRE

Considérant la décision du 10 avril 2012 du comité de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire adoptant la mise en conformité des statuts de l'Union avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de son décret d'application,

Art. 1 : Sont approuvés les statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire tels qu'adoptés par son comité du 10 avril 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Ils annulent et remplacent l'arrêté préfectoral du 29 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1968 et 27 mars 1979.

Art. 3 : Le président de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire notifiera le présent arrêté à chacune des Associations Syndicales Autorisées composant l'Union. Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours dans chacune des communes incluses dans le périmètre des différentes associations syndicales autorisées composant l'Union.

Signé : Pour le préfet et par subdélégation, la responsable de l'unité police des eaux continentales de la Direction départementale des territoires et de la mer : Christelle BRIAULT

Arrêté DDTM-SEAT-2013-020 du 2 avril 2013 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté"

Art. 1 : Il est créé, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, la section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté".

Art. 2 : La section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de : Economie - Structures – Coopérative : demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L 331-2 et L 331-3 du code rural ; répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi du 1er février 1995 visée et du décret n°93-1260 du 24 novembre 1993 ; (attribution de quantité de référence laitière, droits à prime aux vaches allaitantes et à la brebis) ; avis sur le plan de professionnalisation personnalisé (décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009) – dossiers individuels et agrément des maîtres exploitants ; avis sur les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire 1257/1999 du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 ; formulation d'avis sur l'agrément des coopératives prévu dans l'article R 525-2 du code rural et d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret du 23 janvier 1991 susvisé ; autorisation de poursuivre temporairement la mise en valeur de l'exploitation en application des articles R 353-10, R 353-11, R 353-12 du code rural ; prorogation du délai de stockage des terres acquises par la SAFER en application de l'article R 142-5 du code rural ; formulation d'avis sur les demandes relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ; formulation d'avis sur le financement et le contenu des stages de préparation à l'installation ; limitation de la production laitière ; gestion de la réserve départementale des Droits à Paiement Unique (DPU).

Agriculture durable :

cahiers des charges relatifs aux mesures agroenvironnementales (MAE) ; dispositifs relatifs aux mesures agroenvironnementales ; avis sur les dossiers individuels des mesures agroenvironnementales.

Agriculteurs en difficulté :

demandes de réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole élaborée au titre du décret n°88-529 du 4 mai 1988 ; demandes relatives au dispositif « agriculteurs en difficulté » ; demandes d'aide à l'échelonnement et à la prise en charge partielle de cotisations sociales agricoles.

Art. 3 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

Le président du Conseil général ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Pascal FERREY Suppléants Mme Catherine GUEREAULT - M. Bruno LEGER

Titulaire M. Marc LECOUSTEY Suppléants Mme Françoise CHARDINE - M. Sylvain LEGRAND

dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services :

Titulaire M. Bernard COUILLARD Suppléants Mme Nadège MAHE - M. Philippe LECOMPAGNON

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Michel HOUSSIN	M. Frédéric GUILLEMAIN - M. Guy BESSIN
	M. Dominique FERICOT	M. Jean-Michel HONORE - M. Arnaud TOMASZEWSKI
FDSEA	M. Philippe FAUCON	M. Gaëtan BRISSET - Mme Maryse HEDOUIN
	M. Hervé MARIE	M. Sébastien AMAND - Mme Annie LEBASNIER
	M. Ludovic BLIN	M. Thierry LEFRANC - M. Jean-Luc LEBLOND
	Mme Isabelle LOTTIN	M. Thierry CHASLES - Mme Marie-Ange DUBOST
Jeunes Agriculteurs	M. Jean-François BOUILLON	M. Damien HARDY - M. Antoine MAQUEREL
	M. Jean Hugues LORAUULT	M. Nicolas LEFEBVRE - M. Antoine LECOEUR

Un représentant de la section des preneurs de la FDSEA

Titulaire M. Jean Michel HAMEL

Suppléants M. Sébastien DELAFOSSE - M. Gilbert POTTIER

La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

un au titre des coopératives :

Titulaire M. Patrick ENEE

Suppléants M. Christophe LEVAVASSEUR - M. Rémi BEZARD

un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire M. Pierre COCHET

Suppléants M. Xavier DECULTOT

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire Mme Josiane BELIARD

Suppléants M. Daniel MESNIL - M. Gérard LEPELTIER

La présidente du Parc National Régional du Cotentin et du Bessin ou son représentant.

Art. 4 : Les membres de la section nommément mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour une période de 3 ans.

Art. 5 : Seront associés aux travaux de la section, à titre d'experts et avec voix consultative :

le président de l'ADASEA ou son représentant ; le président du comité technique départemental de la SAFER ou son représentant ; le président d'AGRIAL ou son représentant ; le président du syndicat de la propriété forestière ou son représentant ; le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant ; le président de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normand ou son représentant ; le président départemental du crédit mutuel ou son représentant ; un représentant des associations de protection de la nature ou son représentant ; Le président du groupement des agriculteurs biologiques ou son représentant.

Art. 6 : En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président pourra convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont la présence sera utile aux travaux de la commission.

Art. 7 : Le secrétariat de la section spécialisée "Economie - Structure – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 8 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2013-CC50319-01 du 2 avril 2013 portant approbation de la carte communale du MESNIL RAOULT

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de du Mesnil Raoult.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie du Mesnil Raoult ; dans les locaux de la préfecture de Saint-Lô ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire du Mesnil Raoult et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2013-19 du 2 avril 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater d'importantes pertes de production de miel susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole suite aux conditions climatiques exceptionnelles du printemps 2012

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les pertes de production de miel suite aux conditions climatiques exceptionnelles du printemps 2012 et susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole est composée comme suit :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Marc LECOUSTEY représentant de la Chambre d'agriculture ;

Monsieur Gilbert MICHEL représentant une organisation professionnelle agricole ;

Monsieur Jacky LETROUIT secrétaire de la FRCIVAM et ancien apiculteur désigné comme expert.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° DDTM-SADT-2013-CC50568-02 du 3 avril 2013 portant approbation de la carte communale de SAUSSEY

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Saussey.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Saussey ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Saussey et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



Arrêté du 3 avril 2013 définissant les marges locales applicables aux subventions et loyers des logements locatifs sociaux

Considérant la nécessité d'adapter les majorations existantes, notamment au regard de l'évolution de la réglementation thermique,

Art. 1 : Les majorations locales relatives au calcul d'assiette des subventions pour les opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements sont fixées comme suit :

Majorations de l'assiette de subvention - Opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements

Majorations locales (ML) Logement-Logement-Foyer		
Critères techniques	Neuf	Acquisition-amélioration
Label HPE Rénovation 2009		3%
Label rénovation BBC 2009		5%
Certification Habitat et Environnement	5%	
Label Energies Renouvelables EnR 2005		3%
Maisons Passives	4%	
Qualité architecturale (concours)	3%	
Critères locaux		
Localisation géographique		
- Centre ville** - annexe 1		5%
- Centre Bourg*** - annexe 2		5%

Précisions :

Le cumul des majorations locales (ML) est plafonné à 12 % dans les opérations de construction.

Majoration Locale centre-ville applicable aux opérations répondant à une double condition (annexe 1) plus de 2 500 habitants ; exigence de 10 critères sur 15 listés sur l'annexe 1

Majoration Locale centre bourg applicable aux opérations répondant à une double condition (annexe 2) moins de 2 500 habitants ; exigence de 8 critères sur 12 listés sur l'annexe 2

Art. 2 : Les majorations locales relatives au calcul des plafonds de loyer des logements conventionnés sociaux sont fixées comme suit :

Majorations de Loyer

La majoration locale permet de déterminer le loyer plafond d'une opération PLUS ou PLAI. Celle-ci est plafonnée à 12 % par opération

Critères énergétiques en Neuf	Label HPE 2012	Maisons Passives
Avec certification ce label est applicable aux constructions neuves soumises à la RT 2012 (dépôt permis de construire après 01/01/2013)	5 %	7 %
Critères énergétiques en Acquisition Amélioration	Label HPE Rénovation	Label BBC rénovation
Avec certification	4 %	6%

Critères Locaux	
Localisation géographique	
- Zone B	7%
- Centre Ville (annexe1)	3%
Locaux collectifs résidentiels	(0,77 x SLcr) / (CS x SU)

**Zone B - arrêté du 29 avril 2009

Bréville-sur-mer, Donville, Granville, Longueville, Yquelon, Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Martinvast, Querqueville, Tourlaville

Les annexes sont consultables à la DDTM

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 2013-DDTM-SE- n°2013-04-169 du 9 avril 2013 modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 - vallée de la SEE

Art. 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-02-122 du 11 mars 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 25000110 – Vallée de la Sée, est ajouté au :

2.1 – Collectivités territoriales - M. le Président du Conseil Général de la Manche ou son représentant dûment mandaté.

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2013-64 du 10 avril 2013 portant constitution de la mission inter-services des polices de l'environnement de la Manche

Considérant qu'il convient de coordonner au niveau départemental les actions des services exerçant des missions de police de l'eau et de la nature, afin de renforcer leur efficacité pour parvenir aux objectifs définis par la politique de l'eau et de la biodiversité,

Art. 1 : Création de la mission inter-services des polices de l'environnement

Afin de coordonner l'action des services en charge des polices de l'environnement dans le département de la Manche, il est créé une mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE) comme pôle de compétence tel que défini dans l'article 28 du décret du 29/04/2004. visé ci-dessus.

Art. 2 : Responsable de la mission MIPE - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est désigné comme responsable de la MIPE. Il est chargé de coordonner l'action des services cités à l'article 4 du présent arrêté en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, de la chasse et de la préservation de la biodiversité et du cadre de vie dans le département de la Manche, d'élaborer et d'assurer le suivi d'un plan de contrôle inter-services pluri-annuel. La mission du responsable de la MIPE s'exerce sans substitution aux responsabilités administratives, juridiques et techniques des chefs de service, membres de la MIPE qui conservent la maîtrise et toute l'autorité nécessaire dans les décisions qu'ils sont conduits à prendre dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Art. 3 : Animation et secrétariat de la MIPE - L'animation et le secrétariat de la MIPE sont assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le responsable de la MIPE désigne au sein de cette direction départementale interministérielle, les collaborateurs en charge de cette mission.

Art. 4 : Composition - La MIPE est composée de représentants des administrations et des établissements publics suivants : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Groupement de gendarmerie, la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Sont également intégrés à sa composition : le Procureur de la République de CHERBOURG, le Procureur de la République de COUTANCES ou son représentant

La MIPE pourra se réunir en formation élargie afin d'associer en tant que de besoin des experts ou partenaires locaux compétents.

Art. 5 : Rôle de la MIPE

La MIPE a pour objet d'assurer l'efficacité des services de police dans le domaine de la ressource en eau, de la préservation de la biodiversité et du cadre de vie :

- En consolidant les pratiques des contrôles effectués par les services et établissements chargés des missions des polices environnementales listées à l'article 4 en vue d'atteindre les objectifs définis par les directives européennes et de veiller au respect des textes nationaux;

- En rendant mieux compte de l'activité de contrôle et de ses résultats au travers des rapports demandés destinés à la commission européenne et instances nationales.

Pour ce faire, la MIPE doit élaborer et actualiser un plan de contrôle inter-services des polices de l'environnement qui est validé par le Préfet et les Parquets. Ce plan doit définir une stratégie pluri annuelle de contrôles dans les domaines de l'eau, de la chasse, de la biodiversité et du cadre de vie, ciblés sur des enjeux prioritaires du territoire identifiés à partir d'un diagnostic partagé du territoire et des orientations régionales communiquées par la DREAL.

La MIPE doit s'assurer de la bonne coordination des missions de contrôles des différents services qui la composent et assurer le lien avec les Parquets par la signature de convention et par l'organisation de réunions relatives à l'orientation des suites pénales données aux contrôles.

Chaque année, la MIPE établit un bilan des contrôles et des suites à partir des données fournies par les différents services énumérés à l'article 4, en actualisant si nécessaire le plan biennal.

Art. 6 : Organisation et Fonctionnement - Les réunions stratégiques de la MIPE a lieu au moins une fois par an, avec pour objet la présentation du bilan de l'activité et la validation du plan de contrôle biennal ou de sa réactualisation. Elles se tiennent sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire Général de la Préfecture en présence des directeurs ou chefs de service cités à l'article 4 et des Procureurs.

Afin de faciliter le travail d'élaboration et dans le cadre du suivi du plan de contrôle, trois groupes de travail technique animés par la DDTM, dénommés « eau et milieu aquatique », « chasse et biodiversité » et « cadre de vie (sites et publicité) » pourront se réunir. D'autres formations de la MIPE pourront être réunies afin d'intégrer d'autres problématiques.

Signé : le Préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté du 10 avril 2013 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Art. 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Manche est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

Le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant, président,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1- En qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membres titulaires : M. CAILLOT Christian, M. PATIN Bernard,

Membres suppléants : M. LECUREUIL Pierre, M. PICHON Jean-Pierre,

2- En qualité de représentants des propriétaires :

Membre titulaire : M. LAINE Hervé, Membre suppléant : M. HAMON Tony,
 3- En qualité de représentants des locataires :
 Membre titulaire : Mme MENARD Paulette, Membre suppléant : M. PINEL Julien,
 4- En qualité de personnes qualifiées dans le domaine du logement :
 Membre titulaire : Me SAMSON Astrid, Membre suppléant : Me POUSSOU Violaine,
 5- En qualité de personnes qualifiées dans domaine social :
 Membre titulaire : Mme FEUGERE Sophia, Membre suppléant : Mme MARIE Bérengère.
 Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Christophe MAROT



Arrêté n°CM 13-027 du 16 avril 2013 portant modification du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les années 2010, 2011 et 2012 révèlent une dégradation de la qualité des coquillages non fousseurs sur les zones 50.07 Saint-Vaast la Hougue pendant la période estivale, ne permettant pas de maintenir un classement en A pour la zone considérée sur l'ensemble de l'année ;

Considérant les conclusions de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages du département de la Manche qui s'est tenue le 9 avril 2013 ;

Art. 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche est modifiée comme suit pour la zone 50.07 Saint-Vaast la Hougue :

DEFINITION DES ZONES CLASSEES			CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESRIPTIF	Groupe 1 Gastéropodes marins non filtreurs	Groupe II Bivalves fousseurs	Groupe III Bivalves non fousseurs
SAINT VAAST LA HOUGUE	50.07	Au Sud, l'alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points 17 et 18 ; A terre, la laisse de haute mer entre les points 17 et 23 ; Au large, la laisse de basse mer entre les points 18 et 24 ; Au Nord, le parallèle depuis la D168 à REVILLE, soit le segment entre les points 23 et 24 à l'exclusion de la zone comprise : au Sud, le segment de la D216 à la laisse de la basse mer passant par la balise Ben être, soit le segment entre les points 19 et 20 ; à terre, par la laisse de haute mer entre les points 19 et 21 ; au large, par la laisse de basse mer entre les points 20 et 22 ; au Nord, par le méridien passant par le phare de JONVILLE 22 et 21			A du 16 octobre au 31 mai B du 1er juin au 15 octobre

Le reste de l'arrêté et de l'annexe 1 est inchangé.

Art. 2 : La carte jointe en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche relative au groupe III (bivalves non fousseurs) est modifiée en conséquence et est ainsi remplacée par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Carte consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n°DDTM-SADT-2013-CC50273-01 du 26 avril 2013 portant approbation de la carte communale de LITHAIRE

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale applicable sur le territoire de la commune de Lithaire.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la communauté de communes de la Haye du Puits, à la mairie de Lithaire, dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : La présidente de la communauté de communes de la Haye du Puits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté DDTM-SEAT-2013-34 du 26 avril 2013 portant constitution d'une mission d'enquête chargée de constater les dommages sur la production ostréicole et mytilicole et les dégâts matériels suite à la tempête du mois de mars 2013

Art. 1 : La mission d'enquête chargée de constater et d'estimer les dommages sur la production ostréicole et mytilicole et les dégâts matériels suite à la tempête du mois de mars 2013 sur les Côtes Nord et Est du département de la Manche est composée comme suit : M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ; M. Marc LECOUSTEY comme représentant de la chambre d'agriculture ; MM. Bertrand DU MESNIDOT, Raphaël LEBLOND pour la côte Est comme représentants de la profession ; M. Bruno POTIN et Mme Julie RIVIERE de la délégation à la mer et au littoral désignés comme experts.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT



DIVERS

Centre Hospitalier Public du Cotentin

Avis de concours professionnel sur titres - Cadre supérieur de santé, filière infirmière - 1 poste

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Public du Cotentin de Cherbourg-Octeville, au mois de Mai 2013, en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé (filiale infirmière) dans cet établissement.

Peuvent être candidats les cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi), à l'attention de Monsieur le directeur du Centre hospitalier Public du Cotentin – Direction des Ressources Humaines - BP 208 - 50102 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX, jusqu'au 26 Avril 2013 inclus.

Le dossier devra être présenté en 6 exemplaires, et constitué comme suit : Partie I : une lettre de motivation ; Partie II : un curriculum détaillé indiquant, notamment, les postes occupés, les fonctions d'encadrement, les formations suivies et leur durée, les projets auxquels le candidats a été associé ou qu'il a conduit (joindre une photographie d'identité) ; Partie III : la copie du diplôme de cadre de santé ; Partie IV : le projet professionnel du candidat (10 pages maximum).

Signé : le Directeur : Maxime MORIN



Centre Hospitalier Mémorial de France-Etats-Unis

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés

Quatre postes d'Agents de Services Hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, dans le cadre de postes vacants en vue de stagiairisation, au Centre Hospitalier de SAINT-LÔ, en application des articles 10 et suivants du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent avoir été sélectionnés par une commission qui examine leur dossier composé d'une lettre de candidature, spécifiant bien en objet : « Avis de recrutement ASH » et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

L'examen des dossiers sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures devront être adressées à : Monsieur le Directeur, Direction des ressources humaines (tél : 02.33.06.33.71), Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, soit le 17 Juin 2013 au plus tard, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.



Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe

Le Centre Hospitalier de SAINT-LÔ recrute au titre de 2013, 5 adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe, pour pourvoir des emplois vacants en vue de stagiairisation, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats doivent avoir été sélectionnés par une commission qui examine leur dossier composé d'une lettre de candidature spécifiant bien en objet : « Avis de recrutement Adjoint administratif » et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les nominations interviendront dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées pour le 17 juin 2013 au plus tard, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, à : Monsieur le Directeur, Direction des ressources humaines (tél : 02.33.06.33.71), Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 29 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP500951 538 - LA HAYE DU PUIITS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/03/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LEPOTIER Jean-Pierre, dont le siège est situé Le Petit Commère - 50250 LA HAYE DU PUIITS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP500951538.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LEPOTIER Jean-Pierre en date du 28/03/2013 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus seront exercée selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 02 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51030 0635 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25/03/2013 par la SARL AIDANCE Services à la personne représentée par Madame DE FALCO Hélène et Monsieur VELEX Jacques en tant que co-gérants, et dont le siège est situé, 20, rue Tour Carrée - 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP510300635.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL AIDANCE Services à la personne est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Livraison de courses à domicile*, Assistance informatique et internet à domicile, Assistance administrative à domicile, Cours de gymnastique à domicile, Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile, Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

*à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 02 avril 2013 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N°SAP510300635 - C HERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : La SARL dénommée « AIDANCE Services à la personne » représentée par Madame DE FALCO Hélène et Monsieur VELEX Jacques en tant que co-gérants, et dont le siège est situé, 20, rue Tour Carrée - 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le n°SAP510300635.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La SARL AIDANCE Services à la personne est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : service prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Arrêté du 2 avril 2013 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N260209F050S053 – CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant la demande d'agrément du 28 février 2013,

Considérant la déclaration et l'agrément du 25 mars 2013,

Art. 1 : L'agrément simple n°N260209F050S053 délivré à la SARL AIDANCE services à la personne représentée par Madame DE FALCO Hélène et Monsieur VELEX Jacques en tant que co-gérants dont le siège social est situé 20, rue Tour Carrée - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE est abrogé à compter du 25/03/2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13, Recours contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN

Signé : la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS



Arrêté modificatif n°8 du 23 avril 2013 portant Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite à la demande du 13 avril 2013, de l'association régionale Chantier Ecole de Basse-Normandie et à la demande du 19 avril 2013 du Conseil Régional de Basse-Normandie, l'article 4 de l'arrêté du 02 Novembre 2010 fixant la composition de la « formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique », dénommée CDIAE, au sein de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des Chambres Elus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional de Basse Normandie	Mme JOUIN Dominique	Mme ERRARD Sylvie

Représentant du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique

	Titulaires	Suppléants
Ass. Régionale Chantier Ecole	Mme LOFFREDO Alice	Mme CHENOT Domitille

Art. 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE Basse - Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Récépissé de déclaration du 05 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50189 4679 - ISIGNY LE BUAT

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/02/2013 par la SARL « ABC PARCS ET JARDINS » représentée par Messieurs Michel TOUCHAIS et Yohan LEPLEY en tant que co-gérants, dont le siège est situé 5 rue du Printemps – 50540 ISIGNY LE BUAT a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP501894679.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL « ABC PARCS ET JARDINS » représentée par Messieurs Michel TOUCHAIS et Yohan LEPLEY est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Entretien de la maison et travaux ménagers,

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 04/04/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 11 avril 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP78945 3651 - SAINT LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/03/2013 par la SARL RESIDENCE DU GOLF représentée par Madame PARIS Nathalie en tant que gérante, et dont le siège est situé, 164, Rue Robert Mauduit – 50000 SAINT-LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP789453651.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL RESIDENCE DU GOLF représentée par Madame PARIS Nathalie est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance informatique et internet à domicile, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Livraison de repas à domicile*, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Travaux de petit bricolage dites « homme toutes mains », Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : coordination et mise en relation, Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile*, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,

*à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 26/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dsden - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 7 janvier 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

M. Stéphane TRAVERT

Représentants du Département

Membres titulaires

Membre suppléant

Mme Anne-Marie COUSIN

Membres suppléants

Mme Francine FOURMENTIN - conseillère générale de Sourdeval	M. Philippe BAS - conseiller général de Saint-Pois
M. Michel LAURENT - conseiller général de Beaumont-Hague	M. Paul DELAUNAY - conseiller général de Saint-James
Mme Christine LEBACHELEY - conseillère générale de St-Pierre-Église	Mme Marie-Pierre FAUVEL - conseillère générale de Torigni-sur-Vire
M. Jean LEPETIT - conseiller général de St-Vaast-la-Hougue	M. Gilles QUINQUENEL - conseiller général de Marigny
M. Patrice PILLET - conseiller général de Bricquebec	M. Dieudonné RENAUX - conseiller général de Barneville-Carteret
Représentants des Communes	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Alain METRAL - maire d' Agneaux	Mme Éliane LEGOUBIN - maire de Savigny
M. Philippe GOSSELIN - député-maire de Rémilly-sur-Lozon	M. Yves HENRY - maire de Virandeville
M. Michel THOURY - maire de St-James	M. Claude HALBECQ - maire de Roncey
Représentants de la Communauté Urbaine de Cherbourg	
Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Marianne THEVENY - conseillère communautaire	Mme Monique PICOT - conseillère communautaire
Représentants des personnels titulaires de l'État	
Membres titulaires	Membres suppléants
pour la FSU	
M. Philippe PERENNES	M. Jérôme DUTRON
M. Ralph LEJAMTEL	M. Pascal ROGER
Mme Delphine MESNILDREY	M. Julien LE BARBU
M. Jean Philippe DOUAT	M. Jean Paul DE ROUBIN
M. Pascal BESUELLE	Mme Annie HOSTINGUE
pour le SGEN-CFDT	
Mme Josée ABJEAN	M. Bernard ANTOINE
M. Patrick LAINE	M. Patrick BLIN
M. Gwénaél MARTIN	Mme Brigitte VIGOUROUX
pour l'UNSA-Education	
Mme Corinne HAREL	M. Philippe LEREVEREND
pour SUD-Education	
M. Hervé JUBIN	Mme Sylvia BUSTAMANTE
Représentants des usagers	
Membres titulaires	Membres suppléants
pour la FCPE	
Mme Marielle CHOPLIN-FORTIER	Mme Bernadette BEAUBRAS
Mme Déborah HAMEL	Mme Sylvie HERVIEU
M. Sylvain LAMBERT - M. Roger LE VENOU - Mme Odile MASSON -	Mme Nicole PAUL - M. Pierre TOLLEMER
Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Dominique CATELIN	M. Yves LECOURTOIS
Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel	
Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Geneviève LEBLACHER	Mme Bernadette PERRET
Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Alain LOISEL	M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du Code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter de l'arrêté du 31 mars 2011.

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 27 novembre 2012.

Art. 4 : Le président du conseil général et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET



Arrêté du 18 avril 2013 portant composition commission assiduité - Année scolaire 2012-2013

Art. 1 : La Commission départementale de « contrôle de l'assiduité scolaire » est instituée au sein de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche. Elle est composée des membres suivants :

- M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant, Président ; Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale, adjointe à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant ; M. l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'information et de l'orientation ; M. le Chef de la Division de l'Organisation Scolaire et de la Scolarité (DOSS) ; Mme la Conseillère technique auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Médecin départemental ; Mme la Conseillère technique auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Assistante sociale en faveur des élèves ; Mme la Conseillère technique auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Infirmière départementale ; M. le Principal du collège Ingénieur Cachin de Cherbourg-Octeville ; M. le Principal du collège Tiphaigne de la Roche de Montebourg ; M. le Proviseur du lycée professionnel Sauxmarais de Tourlaville ; M. le Principal du collège Raymond Queneau de Tassy-sur-Vire ; M. le Principal du collège Les Courtils de Montmartin-sur-Mer ; M. le Proviseur du lycée professionnel Les Sapins de Coutances ; M. le Principal du collège Le Clos Tardif de Saint-James ; M. le Principal du collège Anatole France de Sartilly ; M. le Principal du collège Pierre Aguiton de Brécey ; M. le Directeur du Centre d'information et d'orientation d'Avranches ; M. le Directeur du Centre d'information et d'orientation de Cherbourg-Octeville ; Madame la Directrice du Centre d'information et d'orientation de Saint-Lô ; M. le Directeur de l'école primaire Les Palliers de Saint-Lô

Art. 2 : La Commission départementale de « contrôle de l'assiduité scolaire » se réunit sur convocation du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, en commission restreinte locale, afin de recevoir en entretien les représentants légaux des élèves signalés absentéistes.

La commission restreinte locale du 1er degré est présidée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée entouré d'un directeur d'école, d'un conseiller technique et/ou du représentant du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

La commission restreinte locale du 2nd degré est présidée par un Principal du Bassin d'Education concerné entouré d'un directeur du CIO, d'un Conseiller Technique du Service Départemental Santé ou Social et/ou du Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Art. 3 : La Commission départementale de « contrôle de l'assiduité scolaire » se réunit sur convocation du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, en commission restreinte spéciale, afin d'émettre un avis sur la mise en œuvre éventuelle des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre des représentants légaux des élèves signalés absentéistes à trois reprises.

La commission restreinte spéciale est composée du Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et/ou du Chef de la DOSS, d'un conseiller technique Santé ou Social et de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'Information et de l'Orientation des élèves.

Par ailleurs, la commission restreinte peut faire appel à toute personne de son choix, à titre d'expert, ce dernier n'ayant pas de voix délibérative.

La présidence de la commission restreinte spéciale est assurée par le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou, en son absence, par le Chef de la DOSS.

Art. 4 : La Commission Départementale de «contrôle de l'assiduité scolaire» se réunit deux fois par an, en commission plénière, sur convocation du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale afin de dresser le bilan départemental de la lutte contre l'absentéisme scolaire et de définir les mesures nécessaires à l'amélioration de ce dispositif.

Art. 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 4 octobre 2012.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET.



Arrêté du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature de M. MORLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4

Vu le code de l'éducation et notamment son article D 222-20

Vu les décisions du 1er septembre 2008 de Madame le Recteur de l'Académie de Caen qui confie la gestion financière des bourses nationales du 2nd degré pour l'enseignement scolaire public et privé sous contrat des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, à l'Inspection académique de la Manche

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 03 août 2010 portant nomination de Monsieur Francis Morlet, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, à compter du 1er août 2010

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe Colrat, Préfet de la Manche

Vu l'arrêté du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatement des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 22 août 2011 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- enseignement scolaire public 1er et 2nd degré
- vie de l'élève dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne »
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement scolaire privé 1er et 2nd degré dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne »

est subdéléguée à Monsieur Christian Pinard, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

Art. 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, et de Monsieur Christian Pinard, Secrétaire Général de la Direction des Services de l'Education Nationale de la Manche, la subdélégation de signature prévue à l'article premier précité sera exercée par les agents suivants dans la limite de leurs compétences :

- Madame Sophie Bringault, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Service Interdépartemental des Bourses (SIB)
- Madame Martine Sésia, Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, adjointe à la responsable du SIB
- Madame Claudine Lion, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable de la division des affaires générales et financières (DAGEF)
- Madame Marie Badiou, Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de bureau à la DAGEF
- Monsieur Giacomo Bourrée, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable de la division de l'organisation scolaire et de la scolarité (DOSS)
- Monsieur Jacques Huteau, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de bureau à la DOSS

Art. 3 : la signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet du département de la Manche, Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, DSDEN de la Manche et par subdélégation, Prénom – NOM, Responsable ou Chef de bureau du service « »

Art. 4 : cet arrêté annule et remplace celui du 04 avril 2013.

Art. 5 : le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET.



Arrêté n°2013-01 du 23 avril 2013 prononçant pour l'année 2013-2014, les retraits et les affectations de postes d'enseignant

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2013-2014, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
BARNEVILLE-CARTERET Ecole primaire Le Clos des Sources	1	Ju 7ème emploi
BEAUMONT-HAGUE Ecole élémentaire Cotis Capel	1	Ju 6ème emploi
CARENTAN Ecole primaire Les Hauts Champs	1	Ju 9ème emploi
CARENTAN Ecole primaire Les Roseaux	1	Ju 13ème emploi (12ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole primaire Amont Quentin	1	Ju 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole primaire Dujardin	1	du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole élémentaire Hameau Noblet	1	Ju 7ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole élémentaire Jean Jaurès	1	Ju 7ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole primaire Robert Doisneau	1	Ju 6ème emploi

CHEVREVILLE-FONTENAY-LE MESNILLARD RPI	2	Jes 2 emplois (fermeture du RPI)
COSQUEVILLE Ecole primaire Jules Ferry	1	Ju 3ème emploi
COUTANCES Ecole primaire Les Tanneries	1	du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
DONVILLE-LES-BAINS Ecole primaire A Levaufré	1	Ju 10ème emploi
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE Ecole élémentaire François Mitterrand	1	Ju 7ème emploi
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE Ecole élémentaire Jean Goubert	1	Ju 7ème emploi
FLAMANVILLE Ecole primaire Jules Ferry	1	Ju 7ème emploi
GREVILLE-HAGUE Ecole primaire	1	Ju 4ème emploi
JULLOUVILLE Ecole primaire Eric Tabarly	1	Ju 7ème emploi
NÉGREVILLE Ecole primaire	1	conditionnel du 5ème emploi
PORT-BAIL Ecole primaire	1	Ju 7ème emploi
QUETTEHOU Ecole primaire	1	Ju 9ème emploi
SAINT-GILLES Ecole primaire Les Reinettes	1	conditionnel du 4ème emploi
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE Ecole primaire Isidore Delahaye	1	Ju 9ème emploi
SAINT-LO Ecole primaire Calmette et Guérin Jules Verne	1	Ju 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-PAIR SUR MER Ecole élémentaire Anne Frank	1	Ju 9ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
AGNEAUX Ecole primaire Marie Ravenel	1	tion du 12ème emploi
CERENCES Ecole primaire Jacques Prévert	1	tion définitive du 6ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole élémentaire Hameau Baquesne	1	tion du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
COLOMBY-ORGLANDES RPI	1	tion du 5ème emploi
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE Ecole élémentaire Jules Ferry	1	tion définitive du 8ème emploi (6ème hors enseignement spécialisé)
NOTRE-DAME DU TOUCHET Ecole primaire	1	tion du 4ème emploi
PICAUVILLE Ecole élémentaire Le Vieux Figuiér	1	tion définitive du 6ème emploi
SAINT-HILAIRE DU HARCOUET Ecole primaire Beauséjour	1	tion définitive du 7ème emploi
SAINT-JAMES Ecole élémentaire	1	tion du 8ème emploi
SAINT-JEAN DES BAISANTS-ROUXEVILLE RPI	1	tion du 10ème emploi
SAINT-PLANCHERS Ecole primaire Henri Dès	1	tion définitive du 6ème emploi
TOURLAVILLE Ecole primaire Voltaire	1	tion du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
TRÉAUVILLE Ecole primaire	1	tion provisoire du 4ème emploi

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET.



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté modificatif du 2 avril 2013 à la dérogation du 15 novembre 2011 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SYNDICAT MIXTE BAIE DU MT ST-MICHEL

Considérant que dans le cadre du rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel, il doit être procédé à la destruction de la digue-route accueillant une population de crénelle hérissée (plusieurs milliers) sur la commune du Mont Saint-Michel (Manche) ;
Considérant qu'en raison d'un décalage du calendrier des travaux de construction de la nouvelle digue-route, le transfert de la population de crénelle hérissée n'a pu être effectué dans les délais demandés.

Art. 1 : L'article 3 de la dérogation délivrée le 15 novembre 2011 est modifié comme suit : La présente autorisation est valable pour les périodes de septembre à mars des années 2011 à 2015.

Le reste sans changement.

Art. 2 : La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 11 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant le développement des populations de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*), 667 couples recensés en 2012 par le Groupe Ornithologique Normand, et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits...) sur la commune de Cherbourg-Octeville (Manche),

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des oeufs.

Art. 1 : Sous couvert du maire-adjoint de Cherbourg-Octeville, les techniciens cordistes sont autorisés à compter du 15 mai 2013 à effectuer la stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2013.

Art. 2 : La présente décision est valable du 15 mai 2013 au 30 juin 2013 sur les lieux d'habitations de la commune de Cherbourg-Octeville.

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chacune des deux interventions de pulvérisation ainsi qu'à la fin de la période autorisée afin de procéder au recensement des trois espèces protégées de goélands.

Les deux interventions de pulvérisation auront lieu sur la période de mai et juin 2013 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

La première campagne de pulvérisation commencera au plus tôt le 15 mai 2013.

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 3 : A l'issue de la campagne de pulvérisation, un compte-rendu comprenant le suivi du GONm ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation, devra être remis en trois exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, et ce au plus tard le 30 novembre 2013.

Il est également demandé qu'un exemplaire du compte-rendu soit adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Art. 4 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 12 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - ONEMA

Considérant l'intérêt de former à la reconnaissance des espèces d'amphibiens et de sensibiliser à leur protection,

Considérant les références du demandeur et l'objectif de sa demande,

Art. 1 : Messieurs Philippe FAUCON-MOUTON et Vincent MARTY sont autorisés à réaliser sur toutes les espèces d'amphibiens, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, des opérations de capture-relâcher, aux fins d'inventaires, de suivi de population et de formation.

Art. 2 : La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes : mise en œuvre des mesures de protections sanitaires contre les chytridiomycoses ; mise en œuvre du protocole SHF.

Art. 3 : La présente décision est valable sur l'ensemble du département de la Manche, à compter de la date de sa notification aux intéressés et jusqu'au 31 mai 2013. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Art. 4 : Durant toute la période de l'autorisation, les bénéficiaires devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Un rapport détaillé des opérations, comprenant l'ensemble des données recueillies, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Décision du 18 avril 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - MARGUERAY-MONTBRAY

Considérant que la construction de la liaison souterraine HTA permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

Considérant que les engagements pris par la société Montbray Margueray Energie sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement HTA 20 kV de 10 éoliennes sur les communes de Margueray et Montbray est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 15 février 2013 présenté par Montbray Margueray Energie conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent les communes de Margueray et de Montbray, consistent notamment en : la pose de 2 283 m de liaison souterraine en domaine privé à travers champs, la pose de 3 331 m en liaison souterraine sur les accotements de route.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 24 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, la société Montbray Margueray Energie transmettra au gestionnaire de réseau public d'électricité, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.2 Contrôle technique -

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, la société Montbray Margueray Energie effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée au représentant de la société Montbray Margueray Energie.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Montbray et Margueray selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. À peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le Chef de la Division Énergie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



Dérogation du 24 avril 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - AREVA

Considérant la nécessité de la nouvelle centrale de production de chaleur à partir de biomasse soit située à proximité des autres dispositifs de production de chaleur du site d'AREVA,

Considérant l'impossibilité, pour des raisons de sécurité et de surfaces indisponibles, d'installer la nouvelle centrale de production de chaleur dans l'enceinte du site d'AREVA,

Art. 1 : Afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une centrale de production de chaleur fonctionnant au bois sur la commune de Omonville-la-Petite (50), sur des parcelles contiguës au site d'AREVA d'une superficie totale d'environ 5 ha, la société Hague Energie SAS est autorisée, sous contrôle d'un expert écologue et sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à : déplacer une dizaine de pieds de l'espèce végétale protégée Erythrée couchée (*Centaurium scilloides*) ; capturer avec relâcher sur place des spécimens de Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichtyosaurus alpestris*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; détruire des sites de reproduction et aires de repos d'une espèce de mammifère, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), d'une espèce de reptile, le Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*), des cinq espèces

d'amphibiens citées ci-dessus et de huit espèces d'oiseaux, l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Traquet pâle (*Saxicola torquatus*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Art. 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes : prendre toutes les mesures nécessaires (balisage des zones à enjeux écologiques, sensibilisation des entreprises, suivi du chantier, prévention d'introduction d'espèces exotiques, ...) pour éviter tout impact direct ou indirect des travaux sur les secteurs à préserver ; bloquer les accès des amphibiens aux sites de reproduction devant être détruits ; effectuer les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction des oiseaux, allant de début mars à fin août ; assurer le transfert des pieds d'Erythrée couchée impactés par les travaux ; restaurer et gérer environ 5 ha de landes piquetées d'ajoncs sur l'ensemble du Marais Roger ; créer 3 mares (surface totale minimum de 600 m²) et plusieurs ornières (au moins 300 mètres linéaires). Ces mares devront être fonctionnelles avant la destruction de la mare existante ; mettre en place un plan de gestion pour l'ensemble du Marais Roger et assurer un suivi des mesures sur 20 ans, à raison d'un suivi (3 passages dans l'année) la première année, puis tous les deux ans dans la première décennie et tous les 5 ans dans la deuxième décennie ; garantir sur le long terme la pérennité de la station d'Erythrée couchée par la mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire à définir en partenariat avec le Conservatoire Botanique de Brest, en charge de l'élaboration du plan de conservation de cette espèce dans le secteur de la Hague.

Art. 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014. Durant l'ensemble de l'opération, les personnes intervenant pour le compte de Hague Energie SAS devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : Les comptes-rendus et résultats des opérations de transfert, gestion et les bilans des suivis devront être communiqués annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que, pour les mesures concernant l'Erythrée couchée, à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest et à l'expert délégué flore du CNPN.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le sous-préfet : Yves HUSSON.



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°2013-465 du 9 avril 2013 - Promotion : M. MOREL

Art. 1 : M. Jacques MOREL, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er janvier 2013.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources des compétences et de la doctrine d'emploi : Jean-Philippe VENNIN



Arrêté n°361 du 11 avril 2013 - Nomination M. TURGIS

Art. 1 : M. Gilbert TURGIS, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er avril 2013, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

Pour le ministre et par délégation, le chef de bureau des sapeurs pompiers volontaires: Jean-Luc QUEYLA



Arrêté n°2013-516 du 11 avril 2013 - Nomination Mm e FEUZEN KEAOU

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant : n°1 – Ruth Chantal FEUZEN KEAOU

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources des compétences et de la doctrine d'emploi : Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date li mite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Art. 1 : Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Art. 2 : Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante : SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement - 30 rue du Mûrier - BP 10700 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : delreg37-recrutasppts@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 24 mai 2013 à 16h00.

Art. 3 : La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 25 mai 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4 : Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement.

Art. 5 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, Le Secrétaire général adjoint : Philippe GICQUEL

